

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.196 du 8 novembre 2016

A. 220.506/XI-21.298

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat,
avenue Crokaert 29
1150 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 octobre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 174.436 du 12 septembre 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 109.973/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 10, 11, et 191 de la Constitution ainsi que de l'article 50 du Code judiciaire.

La requérante soutient que « par sa lettre du 06 septembre 2016, [elle] a demandé à être entendue, lorsque le délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 50 du code judiciaire », qu'il « est manifestement établi par le défendeur que ce délai a commencé et a expiré pendant les vacances judiciaires, soit du 5 août 2016 au 22 août 2016 », qu'il « est aussi clairement établi par l'article 50 du code précité que dans ce cas, ce délai est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle », que c'est « ce qu'a fait la requérante par sa lettre du 06 septembre 2016 afin de présenter ses moyens de défense », qu'en « soutenant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 50 du code judiciaire dans la mesure où il (le Conseil du Contentieux) ne prévoit pas de vacances judiciaires, le défendeur non seulement contrevient aux dispositions légales susmentionnées mais aussi exclut la requérante du bénéfice des garanties et de la protection reconnues par les articles 10, 11 et 191 de la constitution » et qu'en « conséquence, la décision querellée n'est pas motivée (article 149 de la constitution) et [viole] le prescrit des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 50 du Code judiciaire ».

La décision du Conseil d'État

Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 50 du Code judiciaire, à défaut de viser la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire.

Par ailleurs, la requérante n'indique pas la raison pour laquelle le premier juge aurait méconnu cette disposition en considérant que le « Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de vacances judiciaires ».

La requérante n'explique pas davantage en quoi l'arrêt attaqué l'aurait exclue « du

bénéfice des garanties et de la protection reconnues par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ». En tant que le moyen unique est pris de la violation de ces trois dispositions constitutionnelle, il est imprécis et partant irrecevable.

Enfin, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. Tel est le cas en l'espèce en ce qui concerne l'arrêt attaqué qui ne méconnaît manifestement pas cette disposition.

Le moyen unique est donc partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit novembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET